

REGION ILE-DE-FRANCE

DEPARTEMENT DE xxx

NOUVEAU CONTRAT RURAL DE xxx

Entre

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20161215-lmc100000015040-DE

La Région Ile de France dont le siège est situé au 33, rue Barbe
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE
En vertu de la délibération n°[CP d'attribution XXX] du[date CP
ci-après dénommée « la Région »

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 23/12/2016
Réception Préfet : 23/12/2016
Publication RAAD : 23/12/2016

et

Le Département de [XXX] représenté par son Président, Monsieur [XXX], en vertu de la
délibération n°[CP d'attribution XXX] du[date CP d'attribution XXX],
ci-après dénommé le « Département »,

et

La commune / le syndicat de communes XXX représenté(e) par son Maire/son Président,
[XXX],
ci-après dénommé(e) le « bénéficiaire ».

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité le Département et la Région afin d'obtenir leur soutien financier au titre du dispositif du nouveau contrat rural.

APRES AVOIR RAPPELE :

Que le règlement du nouveau contrat rural qui définit notamment les secteurs d'interventions, le financement régional et départemental, le mode d'élaboration et de réalisation, a été actualisé par délibération n°[XXX] du [date] du Conseil Départemental de [XXX] et par délibération n° [XXX] du [date] du Conseil Régional.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CONTENU DU PROGRAMME ET PLAN DE FINANCEMENT

Le présent contrat est conclu pour réaliser le programme d'investissement d'un montant total de € HT détaillé dans le tableau suivant, lequel présente la / les opération(s) retenue(s) par la Région et le Département et fixe les participations financières de chaque partenaire.

Nouveau
contrat rural de
[XXX]
[Département]

OPERATIONS	MONTANT(S) OPERATION(S) PROPOSEE(S)	MONTANT(S) RETENU(S) PAR LA REGION	ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION			MONTANT(S) RETENU(S) PAR LE DEPARTEMENT	SUBVENTION REGION	SUBVENTION DEPART.
	EN € HT	EN € HT	N	N+1	N+2	EN € HT	(40%)	(30%)
TOTAL								
SUBVENTION DEPARTEMENT								
SUBVENTION REGION								

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser à son initiative et sous sa responsabilité la / les opération(s) conformément aux projets agréés préalablement par la Région et le Département ;
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation de la / des opérations ;
- inscrire annuellement sur son budget de fonctionnement les dépenses induites par la mise en service et l'entretien de la / des opérations du nouveau contrat rural ;
- adresser à la Région et le cas échéant au Département un bilan technique et financier de la réalisation du contrat, conformément au modèle joint en annexe, accompagné d'une note explicative, dans l'année qui suit la clôture du contrat ;
- conserver pendant au moins dix ans l'affectation des aménagements et des équipements telle que définie par le présent contrat et ses annexes
- faciliter tout contrôle par la Région et le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La / les opération(s) du contrat s'inscrivent dans l'échéancier prévisionnel de réalisation défini au tableau figurant à l'article 1.

Le bénéficiaire de la subvention régionale s'engage à recruter un stagiaire ou alternant pour une période minimale de deux mois ou à attester, le cas échéant, d'un recrutement pour son compte par une structure intercommunale dont il est membre. Le bénéficiaire, ou le cas échéant la structure intercommunale, saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Les obligations découlant de cet engagement du bénéficiaire sont précisées dans la convention de réalisation correspondante.

Pour les contrats au titre desquels la Région finance un équipement sportif susceptible d'être utilisé par les lycées de son ressort, le bénéficiaire s'engage à mettre gratuitement à disposition des établissements scolaires du second degré le (ou les) équipement(s) sportif(s) programmés au titre du présent contrat.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA REGION

La Région attribue à ce programme une subvention prévisionnelle maximale de €, sur la base du tableau financier présenté à l'article 1.

Chaque opération inscrite au programme fait l'objet d'une attribution de subvention et d'une affectation d'autorisation de programme spécifiques présentées au vote de l'assemblée délibérante de la Région. Elle se traduit par une convention de réalisation entre le bénéficiaire et la Région.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'affectation des crédits dédiés à l'opération par la commission permanente.

Les autorisations de programme correspondantes seront affectées sur le chapitre xxx « Aménagement des Territoires », Code fonctionnel xxx « Espace rural et autres espaces de développement », Programme xxx « Politiques contractuelles en milieu rural », Action xxx « contrat rural », du Budget régional.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

Le Département attribue au titre du présent contrat une subvention globale et maximale de €.

Les subventions départementales seront versées à la commune selon les conditions habituelles en vigueur dans le Département.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION REGIONALE

Une convention de réalisation spécifique est conclue par opération du programme. Cette convention détermine les engagements réciproques des parties.

ARTICLE 6 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS : CONDITIONS SUSPENSIVES

Les subventions accordées par la Région et par le Département pour une opération sont annulées en totalité ou en partie si :

- la collectivité renonce à l'opération ;
- la collectivité modifie la nature et/ou substantiellement les caractéristiques techniques de l'opération sans que ces modifications aient été préalablement validées par un avenant ;

Toute pièce justificative de la conformité des ouvrages (procès verbaux de réception des travaux, certificat de conformité, photo de réalisation...) peut être demandée par la Région et le Département. En cas de non respect des engagements contractuels, le remboursement total ou partiel des subventions déjà versées par la Région et/ou le Département peut être exigé. Dans ce cas, il est procédé à la résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En outre, la Région et le Département se réservent le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La Région fournit au bénéficiaire des panneaux d'information et de communication sur sa participation et sur celle du Département sur la base d'un formulaire-type préalablement fourni.

Le bénéficiaire s'engage :

- A faire la demande aux services de la Région Ile-de-France de réalisation et d'implantation des panneaux de chantier au moins six semaines avant le démarrage effectif des travaux. Ils devront mentionner la participation de la Région et celle du Département. Le bénéficiaire s'engage à en garantir le maintien dans de bonnes conditions de lisibilité pendant toute la durée des travaux.
- Concernant les sites web, à positionner la mention et le logotype en page d'accueil et permettre le lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France d'une part et du Département d'autre part.
- Dans le cadre des événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention, à faire expressément référence à l'implication de la Région et du Département selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale ou départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET DU NOUVEAU CONTRAT RURAL :

Le nouveau contrat rural prend effet à compter de son adoption par la dernière instance délibérante et prend fin au versement du solde des subventions qui y sont rattachées ou à défaut par application des règles de caducité. L'objectif est que le programme du contrat démarre dans l'année suivant son adoption.

Conformément au Règlement budgétaire et financier (RBF) de la Région en vigueur, les opérations ne peuvent débiter avant l'approbation par la commission permanente des conventions de réalisation dont elles font l'objet, et de l'attribution des subventions correspondantes.

Toutefois :

- Les acquisitions foncières nécessaires aux opérations prévues au contrat pourront avoir été réalisées dans les douze mois au plus précédant la date du dépôt du contrat.
- Le démarrage anticipé des opérations pourra être accepté par la Commission permanente de la Région Ile-de-France s'il est justifié par l'urgence à réaliser l'opération.

Le programme du contrat doit être achevé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date d'adoption du contrat par la dernière instance délibérante. Ce délai d'achèvement peut être prorogé par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fait l'objet d'un avenant signé par le maître d'ouvrage, les représentants du Conseil régional et du Conseil départemental après délibérations de leurs instances respectives.

Dans le cas d'un contrat comportant une seule opération, et si celle-ci n'a pas débuté, l'avenant ne peut porter que sur l'annulation partielle de cette opération et le cas échéant

l'ajout dans le contrat d'une nouvelle opération d'un montant inférieur ou égal à cette annulation.

Dans le cas d'un contrat comportant plusieurs opérations, cet avenant ne peut porter que sur l'annulation partielle ou totale d'une seule opération qui n'aurait pas débuté et son remplacement par une autre d'un montant inférieur ou égal à cette annulation.

Un avenant peut également prévoir une prorogation d'un an au maximum du délai d'achèvement des travaux et d'éligibilité des dépenses, sur justification du bénéficiaire, cette prorogation ne peut être obtenue que deux fois au maximum.

ARTICLE 10 – CANDIDATURE A UN NOUVEAU CONTRAT

Le bénéficiaire ne peut se porter candidat à un nouveau contrat qu'après achèvement et solde des opérations réalisées sur le fondement d'un « nouveau contrat rural » précédent.

En tout état de cause un délai minimum de trois ans doit être respecté entre les dates d'approbation des deux contrats, la date d'approbation de la première assemblée faisant foi.

Lorsqu'une commune ou un syndicat de communes décide d'annuler l'intégralité de son contrat pour un motif d'ordre majeur, il peut se porter candidat sans délai à un nouveau contrat.

Lorsqu'une commune participe à un contrat intercommunal, elle peut présenter un contrat pour son propre compte dans le même temps et concernant d'autres opérations.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Sauf le cas de résiliation défini à l'article 6 ci-dessus, à la demande expresse et motivée de l'une des parties, le présent contrat peut être résilié de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties au présent contrat sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Fait en trois exemplaires originaux.

A xxx, le

Pour le Département de xxx
le Président du Conseil Départemental
XXX

A Paris, le

Pour la Région Ile-de-France,
La Présidente du Conseil Régional
Valérie PECRESSE

A xxx, le

Pour la Commune / le syndicat de commune
de XXX
Le Maire / Le Président
XXX

